

Date : 22/09/2026

Réf. : PM/2026/

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Concerne : Endroit : 1320 Beauvechain, rue du Moulin, à droite, entre les deux zones de stationnement marquées au sol ;

Nature : Interdiction de stationnement à l'occasion de la soirée de réouverture du Relais Saint-Martin;

Période : Du samedi 26/09/2026 à 17h45 au dimanche 27/09/2026 à 08h00.

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Madame Julie Lenain et Monsieur Bruno Kersten, pour la taverne « Le Relais-Saint-Martin » de Beauvechain, relative à la soirée de réouverture du Relais-Saint-Martin au n°56 Rue de Beauvechain à 1320 Beauvechain, le samedi 26/09/2026 à 18h00 au dimanche 27/09/2026 à 03h00;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

Vu les articles L1133.2 et L1133.3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Vu l'arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'AGW du 16/12/2020 abrogeant l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents ;

ARRETE :

Article 1 :

Du samedi 26/09/2026 à 17h45 au dimanche 27/09/2026 à 08h00, le stationnement des véhicules sera interdit, pour permettre une zone de rabattement, à 1320 Beauvechain :

- Rue du Moulin, à droite, entre les deux zones de stationnement marquées au sol

Les mesures seront matérialisées par le placement, par la commune, de signaux E1

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions du présent arrêté, qui ne seraient pas prévues par les règlements généraux et provinciaux existants en la matière, seront punies de peines de police.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours immédiatement dès sa publication.

Article 4 : Des exemplaires seront transmis à la police locale de Beauvechain, à la zone de secours du BW, au service ambulancier JOANNES, au service des urgences de la clinique St-Pierre à Ottignies, au service travaux de la commune et au demandeur.

Fait à Beauvechain, le 22 septembre 2026



La Bourgmestre,

Carole GHIOT.